



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER
DAECS/BPEAF/RG

ARRETE PREFECTORAL ETENDANT LES CAPACITES D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES A LA ZONE HUMIDE DU MARAIS AUDOMAROIS SITUÉE DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 322-1 III du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie définissant le caractère de « zones humides » des communes de Clairmarais, Eperlecques, Houille, Saint Omer, Salperwick, Serques, Tilques, Arques, Longuenesse, Saint-Martin-au-Laert, Moulle ;

Vu l'avis du Conseil de Rivage du Nord Pas de Calais - Picardie du 12 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres du 22 février 2007 ;

Vu le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la région Nord-Pas de Calais ;

ARRETE

Article 1 :

L'intervention du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages Lacustres est étendue au marais audomarois sur les communes de :
Clairmarais, Eperlecques, Houille, Saint Omer, Salperwick, Serques, Tilques, Arques, Longuenesse, Saint-Martin-au-Laert, Moulle.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes listées à l'article 1, et au siège du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame le Sous-préfet de SAINT-OMER, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Madame et Messieurs les maires des communes concernées
- Madame le Sous-préfet de SAINT-OMER
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord/Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
- Monsieur le Président du Parc naturel Régional Caps et Marais d'Opale
- Monsieur le Président du Conseil Général du Pas de Calais
- Monsieur le délégué régional de la SAFER
- Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France

Arras le, 23 AOUT 2007
Le Préfet
RÉMI CARON





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER
Réf. à rappeler : DAECs/BPEAF-KP/CD
Affaire suivie par : Mme PODEVIN
☎ : 03.21.21.21.50
Fax. 03.21.21.23.13
Krystel.podevin@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 24 AOUT 2007

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
à

Monsieur le Président du Conservatoire
de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
Quai Giard
Le Riverside - B.P. 79
62930 WIMEREUX

OBJET : Zone humide du marais audomarois

P.J. : 1

Je vous adresse, ci-joint copie de l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2007 étendant les capacités d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres à la zone humide du marais audomarois située dans le département du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Réjane GOURNAY